

## Conditions générales de Vente des Formations du CREPS de Bordeaux

Validé par le Conseil d'Administration du 6 avril 2023

### PREAMBULE

Le centre de ressources, d'expertise et de performance sportive (CREPS) de Bordeaux est un établissement public local de formation à caractère administratif doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière (*Organisme de formation non assujéti à la TVA et enregistré sous le numéro 7233P015933. Conformément à la réglementation, cet enregistrement ne vaut pas agrément de l'Etat*). L'établissement est certifié « ISO 9001 appliqué aux organismes de Formation » et « QUALIOP1 ».

Le CREPS est placé sous la double tutelle du ministère chargé des sports et du Conseil régional Nouvelle-Aquitaine et fonctionne selon les règles applicables aux organismes publics.

Le CREPS participe, en liaison avec ses tutelles, à la politique locale et nationale de développement des activités physiques et sportives et à la formation dans les domaines des activités physiques ou sportives et de l'animation.

Son siège est situé au 653 Cours de la Libération, 33400 TALENCE.

#### Il a pour missions principales :

- d'assurer, en liaison avec les fédérations sportives et l'ANS, la formation et la préparation de sportifs de haut niveau et de mettre en œuvre le double projet consistant à concilier la recherche de la performance sportive et la réussite scolaire, universitaire et professionnelle du sportif ;
- de concevoir et mettre en œuvre des formations initiales et continues dans les domaines des activités physiques ou sportives, de la jeunesse et de l'éducation populaire, conformément aux objectifs nationaux et en lien avec le schéma régional des formations. Ces formations sont dispensées à formations. Ces formations sont dispensées sur le site de Talence, sur l'antenne sud ACASAL à SOUSTONS et sur l'ensemble du territoire régional voire national (dont l'outre-mer), seul ou en partenariat ;
- de contribuer à l'animation territoriale, en accueillant notamment des stages, animations ou compétitions.

#### Article 1 - OBJET ET CHAMPS D'APPLICATION

Les présentes conditions générales de ventes ont pour objet de préciser l'organisation des relations contractuelles entre le CREPS de Bordeaux et son cocontractant. Elles s'appliquent à toutes les formations dispensées par l'établissement, à l'exception de celles bénéficiant de contractualisation spécifique.

Le terme « cocontractant » désigne **la personne morale signataire de la convention de formation** (au sens de l'article L.6353-2 du Code du Travail), ou **la personne physique signataire de la convention de formation** (au sens de l'article L.6353-3 du Code du Travail) acceptant les présentes conditions générales, ou encore **les signataires de la convention de formation tripartite** (au sens des articles R.6322-32, R.6422-11 et R.6353-2 du Code du Travail).

« Le bénéficiaire » est **la personne physique qui bénéficie effectivement de l'action de formation en application de l'article L6314-1 du Code du Travail**.

« Le candidat » est **la personne physique qui aspire à bénéficier de l'action de formation et qui réalise des épreuves préalables à l'entrée en formation (tests exigence préalable, exigences préalables à l'entrée en formation ou épreuves de sélection complémentaires)**.

Le seul fait d'accepter une offre du CREPS de Bordeaux implique l'acceptation sans réserve des présentes conditions générales de vente. Toute condition contraire et notamment toute condition générale ou particulière opposée par le cocontractant ou le bénéficiaire ne peut, sauf acceptation formelle et écrite du CREPS de Bordeaux, prévaloir sur les présentes CGV et ce, quel que soit le moment où elle aura pu être portée à sa connaissance. Le fait que le CREPS de Bordeaux ne se prévale pas à un moment donné de l'une quelconque des présentes CGV ne peut être interprété comme valant renonciation à s'en prévaloir ultérieurement.

#### Article 2 - REGLEMENT INTERIEUR

Les bénéficiaires des actions de formations réalisées au CREPS de Bordeaux sont tenus de respecter le règlement intérieur de l'établissement. Si la formation se déroule hors de l'établissement, les participants sont tenus de respecter en complément le règlement intérieur de l'établissement d'accueil.

#### Article 3 – CLASSIFICATION DES FORMATIONS

##### 3.1 - Formation courtes

Sont définies comme formation courtes, l'ensemble des actions de formation dispensées par le CREPS de Bordeaux dont le volume horaire global est inférieur à 100 heures.

##### 3.1.1 - Modalité de paiement des formations courtes

Le règlement des formations courtes s'effectue par Carte Bancaire sur l'application de gestion de formation, virement Bancaire ou chèque libellé à l'ordre de l' « Agent Comptable du CREPS de Bordeaux ».

Le paiement intégral doit être effectué avant le début de la formation.

##### 3.2 - Formation longues

Sont définies comme formation longues, l'ensemble des actions de formation dispensées par le CREPS de Bordeaux dont le volume horaire global est supérieur à 100 heures.

#### Article 4 - CONDITIONS DE VALIDATION DES CONVENTIONS DE FORMATION COURTES

##### 4.1 - Conditions d'accès à la formation

Sauf démarche spécifique d'inscription précisée sur la fiche de la formation accessible sur le site du CREPS de Bordeaux, les inscriptions sont prises en compte sur la base de la complétude du dossier et de l'ordre d'arrivée, dans la limite des places disponibles.

##### 4.2 - Décision, validation

Une attestation de participation est fournie à l'issue de l'action. Celle-ci indique l'intitulé de l'action, ses objectifs, les compétences travaillées ainsi que la durée du temps de formation.

#### Article 5 - CONDITIONS DE VALIDATION DES CONVENTIONS DE FORMATION LONGUES

##### 5.1 - Conditions d'accès à la formation et exigences préalables

La participation au cursus de formation n'est effective qu'après les validations successives des épreuves préalables à l'entrée en formation (TEP si prévue dans les textes et épreuves de sélection complémentaires) et de la complétude du dossier d'inscription.

##### 5.1.1 - Exigences préalables et prérequis

En fonction des actions de formation, le bénéficiaire doit présenter au CREPS de Bordeaux l'acquisition de prérequis et/ou d'exigences préalables.

Ces derniers ont pour but de vérifier que le bénéficiaire dispose des diplômes et capacités requises pour suivre les cursus de formation menant aux diplômes proposés.

Le candidat doit :

- être titulaire d'une attestation de formation relative au secourisme fixée par décret en fonction de la discipline de son choix :

- soit *prévention et secours civiques de niveau 1* » (PSC1) ou *diplôme équivalent, ou de niveau supérieur*

- soit *premiers secours en équipe de niveau 1* » (PSE1) en cours de validité ou *diplôme équivalent ou de niveau supérieur*

- présenter un certificat médical de non-contre-indication à la pratique et à l'enseignement de l'activité sportive pour

laquelle il engage une procédure d'inscription ;

- être capable de réaliser les tests techniques (TEP), ou attester d'une expérience de pratique sportive et d'encadrement selon l'annexe au décret d'application du diplôme et de la mention choisie.

### 5.1.2 - Tarifs des TEP organisés par le CREPS de Bordeaux

Les frais d'inscription aux TEP sont définis en fonction de la mention. Ils sont disponibles au moment de l'inscription dans la documentation fournie sur le site internet de l'établissement pour chaque TEP ainsi qu'au moment du paiement.

Les tarifs des frais d'inscriptions sont ceux en vigueur à la date de début de la formation. Ils sont libellés en euros et calculés hors taxes, le CREPS de Bordeaux n'étant pas assujéti à la TVA conformément à l'article 261-4-4 du CGI. Le CREPS de Bordeaux s'accorde le droit pour l'avenir de modifier ses tarifs en les validant par le Conseil d'Administration. Toutefois, les inscriptions sont facturées aux prix indiqués lors de l'enregistrement de la commande.

#### 5.1.2 a) Modalités de paiement

L'intégralité du prix est exigible au moment de l'inscription et n'est pas remboursable.

Le règlement des TEP s'effectue par Carte Bancaire sur l'application de gestion de formation, virement Bancaire ou chèque libellé à l'ordre de l' « Agent Comptable du CREPS de Bordeaux ».

Par ailleurs, le CREPS de Bordeaux se réserve le droit de refuser toute commande d'un candidat avec lequel existerait un litige financier antérieur.

#### 5.1.2 b) Rétractation

L'intéressé ayant procédé au paiement dispose d'un délai de rétractation de 14 jours à compter de la date de paiement, conformément à la réglementation en vigueur relative à la vente en ligne.

Il peut en faire la demande durant cette période et uniquement de façon électronique à partir du site du CREPS de Bordeaux sur l'adresse suivante : [finances@creps-bordeaux.fr](mailto:finances@creps-bordeaux.fr)

## 5.2 - Constitution du dossier d'inscription à la formation

Aux termes de la prise de connaissance des conditions d'accès à l'inscription, le candidat procède à la constitution d'un dossier d'inscription (Dématérialisé via l'application de gestion de formation ou papier si problème informatique) pour qu'une étude de ce dernier soit réalisée.

Cette étude peut, le cas échéant être accompagnée d'une convocation aux tests de sélection. Ne seront sélectionnés ou convoqués que les candidats dont le dossier aura été validé par le CREPS de Bordeaux, cela implique que tous les justificatifs auront été validés et que les frais d'inscription, s'il y a lieu, auront été réglés.

### 5.2.1 - Tarifs des frais d'inscription

Les tarifs des frais d'inscription sont ceux en vigueur à la date de début de l'inscription. Ils sont libellés en euros et calculés hors taxes, le CREPS n'étant pas assujéti à la TVA conformément à l'article 261-4-4 du CGI. Le CREPS s'accorde le droit pour l'avenir de modifier ses tarifs en les validant par le Conseil d'Administration. Toutefois, les inscriptions sont facturées aux prix indiqués lors de l'enregistrement de la commande.

### 5.2.2 - Modalités de paiement

L'intégralité du prix est exigible au moment de l'inscription et n'est pas remboursable.

Le règlement des frais d'inscription s'effectue par Carte Bancaire sur l'application de gestion de formation, virement Bancaire ou chèque libellé à l'ordre de l' « Agent Comptable du CREPS de Bordeaux ».

Par ailleurs, le CREPS de Bordeaux se réserve le droit de refuser toute commande d'un candidat avec lequel existerait un litige financier antérieur.

## 5.3 – Les étapes de la procédure de sélection

### 5.3.1 - Conditions et modalités de sélection complémentaire

Conformément aux dispositions du décret N°2022-1426 relatif à la sélection complémentaire des candidats, l'organisation effective des épreuves de sélection est conditionnée par un nombre de candidats supérieurs aux capacités d'accueil de la formation.

La capacité d'accueil est affichée sur la fiche d'information de la formation disponible sur le site du CREPS de Bordeaux.

Les épreuves répondent aux modalités de l'harmonisation nationale avec alternativement ou cumulativement selon le diplôme et l'option, la spécialité ou la mention choisie, des épreuves pratiques et théoriques.

L'épreuve pratique consiste en des démonstrations techniques en lien avec le diplôme et l'option, la spécialité ou la mention choisie sujet de l'action en formation.

L'épreuve théorique consiste en une démonstration orale et/ou écrite de la motivation et des connaissances du candidat.

L'épreuve orale consiste en une présentation du projet professionnel du candidat et de sa motivation pour la formation.

L'épreuve écrite correspond à un recueil de connaissance en lien avec le diplôme et l'option, la spécialité ou la mention choisie.

### 5.3.2 - Décision finale

Au terme de la phase d'examen, le CREPS de Bordeaux présente sa décision finale. Les candidats sont informés de leur réussite ou échec aux épreuves de sélection complémentaire.

Dans le cas où l'organisation des épreuves complémentaires n'est pas possible, l'admission en formation est soumise à la complétude du dossier d'inscription, des

pièces obligatoires à l'entrée en formation ainsi que de la validation de la structure d'alternance et du tuteur.

Toutes les phases de validation ou de sélection des participants à la formation relèvent de la décision du CREPS de Bordeaux.

Si une décision prise par l'administration paraît contestable, la personne concernée peut former :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ;
- un recours hiérarchique devant le ministre chargé des Sports ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Le recours administratif est obligatoirement saisi avant un éventuel recours contentieux. Il peut être gracieux ou hiérarchique.

Le recours gracieux n'est pas suspensif.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être faits sans conditions de délais. Le recours contentieux, pour sa part, doit intervenir dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le recours gracieux ou hiérarchique, s'il est introduit dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision, préserve la possibilité de former un recours contentieux dans un nouveau délai de 2 mois, à compter de la notification de la décision prise par rapport au dit recours gracieux ou hiérarchique.

Les inscriptions aux formations du CREPS de Bordeaux sont strictement personnelles. Le transfert de l'inscription au profit d'un tiers n'est pas admis.

## 5.4 - Procédure de contractualisation après validation de l'inscription

Pour chaque action de formation une convention établie selon les articles L.6353-1 et L.6353-3 du Code du travail est adressée en 2 exemplaires dont un est à retourner par le cocontractant revêtu du cachet de l'entreprise.

### 5.4.1 - Concernant les conventions de formation passées avec une personne physique intervenant à ses frais uniquement

Au terme de la validation de l'inscription, le bénéficiaire entre en phase de positionnement dans le but de définir les contours de sa formation, et par voie de conséquence de sa convention de formation également.

A compter de la date de signature de la convention de formation, le bénéficiaire a un délai de 10 jours pour se rétracter lorsque la convention est signée dans les locaux du CREPS de Bordeaux. Ce délai est de 14 jours lorsque la convention est signée à distance. Il en informe le CREPS de Bordeaux par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, aucune somme ne peut être exigée du bénéficiaire.

#### 5.4.2 - Concernant les autres conventions de formation

A réception de l'inscription du bénéficiaire, et de l'attestation de prise en charge complétée par le cocontractant le CREPS de Bordeaux fera parvenir une convention de formation.

Par alignement, un délai de rétractation de 10 jours est fixé lorsque la convention est signée dans les locaux du CREPS de Bordeaux. Ce délai est de 14 jours lorsque la convention est signée à distance.

### Article 6 - CONDITIONS ET MOYENS DE PAIEMENT

Le CREPS est un établissement public local de formation qui est tenu d'appliquer les règles de la comptabilité publique.

#### 6.1 - Tarifs applicables

Le CREPS de Bordeaux applique la politique tarifaire votée en conseil d'administration. Le catalogue des tarifs est accessible sur le site internet du CREPS [www.creps-bordeaux.fr](http://www.creps-bordeaux.fr).

L'établissement n'est pas assujéti à la TVA. Les prix établis sont nets. Ils sont facturés aux conditions de la convention de formation. Les paiements ont lieu en euros. Le prix comprend la formation et le support pédagogique. Les frais de repas et d'hébergement ne sont pas compris dans le prix des cursus, sauf avis contraire exprimé à l'inscription et option proposée par le CREPS de Bordeaux. Les éventuels taxes, droits de douane ou d'importation ainsi que les frais bancaires occasionnés par le mode de paiement utilisé seront à la charge du cocontractant.

En dehors des conventions passées avec les personnes individuelles sans financement extérieurs, les frais de dossiers, d'inscription et de présentation à la certification sont exigibles à l'inscription et sont non remboursables.

#### 6.2 - Modalités de paiement

Les paiements ont lieu à réception de la facture, sans escompte, ni ristourne ou remise.

Sauf convention contraire, les règlements seront effectués aux conditions suivantes :

- le paiement comptant doit être effectué par le cocontractant, au plus tard dans un délai de 30 jours à compter de la date d'émission de la facture,
- le règlement est accepté par prélèvement, chèque, virement ou carte bancaire.

En cas de retard de paiement, et inaction du bénéficiaire, le CREPS de Bordeaux pourra suspendre toutes prestations en cours, y compris désactiver l'accès au(x) module(s) de formation à distance, sans préjudice de toute autre voie d'action. Le CREPS de Bordeaux aura la faculté de suspendre le service jusqu'à complet paiement et obtenir le règlement par voie contentieuse aux frais du cocontractant sans préjudice des autres

dommages et intérêts qui pourraient être dus au CREPS de Bordeaux.

#### 6.3 - Concernant les conventions de formation passées avec une personne physique à ses frais uniquement.

Le bénéficiaire s'engage à régler la totalité de la facture émise par l'Agent comptable du CREPS de Bordeaux dès réception, sauf en cas d'échéancier accordé par l'Agent comptable.

##### 6.3.1 - Mise en place d'un échéancier

A la demande du bénéficiaire, un échéancier peut être mis en place pour le règlement de la facture. Ce dernier devra intervenir en raison de difficultés financières constatées et être formulé auprès de l'Agent comptable de l'établissement.

#### 6.4 - Concernant les autres conventions de formation, notamment avec les entreprises

Il appartient au bénéficiaire de vérifier l'imputabilité de l'action de formation envisagée auprès de l'OPCO de référence et de faire la demande de prise en charge avant la formation afin de pouvoir se faire rembourser des sommes correspondantes.

Si le cocontractant souhaite que le règlement soit émis par l'OPCO dont il dépend, il lui appartient de faire une demande de prise en charge avant le début de la formation et de s'assurer de la bonne fin de cette demande. Il appartient également au cocontractant de l'indiquer explicitement avant la signature de la convention de formation sur son attestation de prise en charge.

#### 6.5 - Subrogation

En cas de subrogation de paiement conclu entre le cocontractant et l'OPCO, ou tout autre organisme, les factures seront transmises par le CREPS de Bordeaux à l'OPCO, ou tout autre organisme, qui informe celui-ci des modalités spécifiques de règlement.

Le CREPS de Bordeaux s'engage également à faire parvenir les mêmes attestations de présence aux OPCO, ou tout autre organisme financeur, qui prennent en charge le financement de ladite formation, attestations qui seront faites au rythme des échéances convenues. En tout état de cause, le cocontractant s'engage à verser au CREPS de Bordeaux le complément entre le coût total des actions de formations mentionné aux présentes et le montant pris en charge par l'OPCO, ou tout autre organisme. Le CREPS de Bordeaux adressera au cocontractant les factures relatives au paiement du complément cité à l'alinéa précédent selon la périodicité définie à la convention. En cas de modification de l'accord de financement par l'OPCO, ou tout autre organisme, le cocontractant reste redevable du coût de formation non financé par ledit organisme.

### Article 7 - ANNULATION - RESILIATION OU ABANDON DE LA FORMATION

#### 7.1 - Annulation à l'initiative du CREPS de Bordeaux

Le CREPS de Bordeaux se réserve le droit d'annuler une formation lorsque le nombre de stagiaires inscrits à cette formation serait inférieur à l'effectif minimum indiqué dans la décision d'habilitation 5 jours avant la date de début programmée, sans qu'aucune pénalité de rupture ou de compensation ne soit due entre les parties pour ce motif. Le CREPS de Bordeaux procédera au remboursement des sommes éventuellement perçues et effectivement versées par le cocontractant.

#### 7.2 - Annulation et abandon à l'initiative du cocontractant

En cas d'annulation tardive par le cocontractant d'une session de formation planifiée, le CREPS de Bordeaux ne procédera à aucun remboursement.

Est considérée comme tardive toute annulation intervenant dans les 5 jours précédant la date de début programmé.

#### 7.3 - Abandon à l'initiative du bénéficiaire

Une formation en cours de réalisation peut être interrompue à la suite de la décision du bénéficiaire.

Le bénéficiaire devra résilier son contrat de formation professionnelle au moyen d'une notification écrite adressée au département formation du CREPS de Bordeaux. Cette dernière présentera les motifs de l'abandon de l'interruption.

La résiliation effective de la convention de formation professionnelle s'effectue à la date de réception de la notification écrite, par l'établissement.

Si les motifs évoqués sont reconnus de force majeure<sup>1</sup>, seules les prestations effectivement dispensées à la date de réception du courrier sont dues au prorata temporis de leur valeur prévue dans la convention de formation professionnelle. Dans le cas contraire, la totalité des frais de formation reste à la charge du bénéficiaire.

#### 7.4 - Cas de force majeure reconnus

Aucune des parties au présent contrat ne pourra être tenue pour responsable de son retard ou de sa défaillance à exécuter l'une des obligations à sa charge au titre du contrat si ce retard ou cette défaillance sont l'effet direct ou indirect d'un cas de force majeure entendu dans un sens plus large que la jurisprudence française tels que :

- Epidémie nationale ou pandémie mondiale.
- Survenance d'un cataclysme naturel.
- Tremblement de terre, tempête, incendie, inondation, etc.
- Conflit armé, guerre, conflit, attentats ; conflit de travail, grève totale ou partielle chez le fournisseur ou le client.

<sup>1</sup> La force majeure est constituée par un événement extérieur à la volonté des parties, imprévisible et irrésistible, qui met le stagiaire Conditions Générales de Vente - Formation

dans l'impossibilité absolue d'exécuter sa prestation contractuelle. Le stagiaire ne doit

avoir joué aucun rôle dans la survenance de l'événement invoqué.

- Conflit du travail, grève totale ou partielle chez les fournisseurs, prestataires de services, transporteurs, postes, services publics, etc.
- Injonction impérative des pouvoirs publics (interdiction d'importer, embargo).
- Accidents d'exploitation, bris de machines, explosion.

Chaque partie informera l'autre partie, sans délai, de la survenance d'un cas de force majeure dont elle aura connaissance et qui, à ses yeux, est de nature à affecter l'exécution du contrat.

Si la durée de l'empêchement excède 10 jours ouvrables, les parties devront se concerter dans les 5 jours ouvrables suivant l'expiration du délai de 10 jours ouvrables pour examiner de bonne foi si le contrat doit se poursuivre ou s'arrêter, le cas échéant les sommes versées pourront être remboursées au prorata temporis des prestations effectivement réalisées.

### **Article 8 - ASSIDUITE AUX FORMATIONS CERTIFIANTES**

La participation à la totalité des heures de formations organisées par le CREPS de Bordeaux est obligatoire y compris pour obtenir le titre, diplôme, ou certificat lié à cette formation. Toute absence doit rester exceptionnelle et justifiée comme cas de force majeure ou motif recevable (reprise d'emploi, examen, événement familial, arrêt de travail, maladie...). Le justificatif doit être adressé au CREPS de Bordeaux.

Les règles d'assiduité précises qui s'appliquent à l'action de formation sont celles du règlement intérieur du CREPS dans la partie dite « dispositions spécifiques aux stagiaires de la formation professionnelle et aux apprentis ».

### **Article 9 - MODALITES DE LA FORMATION EN PRESENTIEL**

La formation présentielle s'entend comme le regroupement physique des bénéficiaires sur le site de la formation aux dates et conditions indiquées à l'emploi du temps, au sein d'une promotion encadrée par un ou plusieurs intervenants.

#### **9.1 - Effectifs**

Les participants seront intégrés dans une promotion d'un effectif correspondant aux dispositions réglementaires en vigueur.

#### **9.2 - Modalités de déroulement de la formation**

Les formations ont lieu aux dates et conditions indiquées ci-après.

Le planning annuel et le format de l'action de formation (jours et horaires récurrents) sont fixés par le CREPS de Bordeaux à partir d'un ruban pédagogique porté à la connaissance du bénéficiaire ou cocontractant dès l'inscription.

L'organisation de chacune des sessions (succession de plusieurs journées de formation) est formalisée sur un emploi du temps susceptible de modifications selon les contraintes et les choix de l'équipe pédagogique. Celui-ci est transmis dans les

meilleurs délais au bénéficiaire ou cocontractant par affichage papier ou transmission numérique.

### **9.3. Nature de l'action de formation**

Les actions de formation assurées par le CREPS de Bordeaux entrent dans le champ de l'article L.6313-1 du Code du Travail.

## **Article 10 - MODALITES DE LA FORMATION A DISTANCE**

### **10.1 - Descriptif**

La formation à distance consiste en la dispensation de formations ouverte et à distance par l'utilisation de modules de formation dans un espace électronique sécurisé.

Lorsque la formation à distance est dispensée lors du parcours, le CREPS de Bordeaux consent au bénéficiaire les points suivants :

Le CREPS propose au bénéficiaire une plateforme ou environnement numérique de travail sécurisé, adapté aux exigences pédagogiques de la formation.

Chaque bénéficiaire a accès à l'espace de la formation ainsi qu'à un espace personnel de stockage de documents de tout type au sein de cette plateforme.

Les formateurs gèrent les activités dans chaque espace de formation au regard du ruban pédagogique qui a été défini.

La plateforme intègre le suivi statistique de l'activité de tous les utilisateurs de la plateforme.

### **10.2 - Prérequis techniques**

Le cas échéant, le cocontractant s'assure de la compatibilité permanente de son environnement technique, quelles que soient les évolutions que celui-ci pourrait connaître, avec la plateforme du CREPS de Bordeaux. Il ne pourra pas se prévaloir, ultérieurement au test préalable, d'une incompatibilité ou d'un défaut d'accès au(x) module(s).

### **10.3 - Accès au(x) module(s)**

A réception du contrat de formation signé, le CREPS de Bordeaux transmet à l'adresse électronique du bénéficiaire un identifiant (« Login ») et un mot de passe lui offrant un droit d'accès au(x) module(s) de l'action de formation.

### **10.4 - Durée de l'accès au(x) module(s)**

Sauf dispositions particulières expressément acceptées par le CREPS de Bordeaux, les droits d'utilisation du ou des module(s) accessible(s) sur la plateforme sont concédés pour la durée de la formation.

### **10.5 - Périmètre des utilisateurs**

Sauf conditions particulières expressément acceptées par le CREPS de Bordeaux, les droits d'utilisation du ou des module(s) sont concédés au seul bénéficiaire de la convention de formation.

### **10.6 - Droit d'usage personnel**

L'identifiant et le mot de passe, livrés par voie électronique à l'utilisateur, sont des

informations sensibles, strictement personnelles et confidentielles, placées sous la responsabilité exclusive du bénéficiaire. A ce titre, ils ne peuvent être cédés, revendus ni partagés.

Le bénéficiaire se porte garant auprès du CREPS de Bordeaux de l'exécution de cette clause par tout utilisateur et répondra de toute utilisation frauduleuse ou abusive des codes d'accès. Le bénéficiaire informera sans délai le CREPS de Bordeaux de la perte ou du vol des clés d'accès.

En cas de violation de la clause d'inaliénabilité ou de partage constatés des clés d'accès, le CREPS de Bordeaux se réserve le droit de suspendre le service, sans indemnité, préavis, ni information préalable.

### **10.7 - Caractéristiques du ou des module(s) de formation en ligne**

Le CREPS de Bordeaux se réserve la faculté de modifier le(s) module(s) de formation proposée(s) sur sa plateforme, tant dans leur organisation générale, que dans leur nature et leur contenu sans que cette modification ouvre droit à indemnité au profit du bénéficiaire. Le CREPS de Bordeaux pourra fournir, à la demande du bénéficiaire, tout justificatif informatique retraçant l'inscription et le suivi de la formation à distance effectuée.

### **10.8 - Garanties du CREPS de Bordeaux**

Le CREPS de Bordeaux s'engage au travers d'une obligation de moyen, à tout mettre en œuvre pour permettre l'accès à sa plateforme, 7 jours sur 7, pendant la durée des droits d'utilisation du ou des module(s), sauf panne éventuelle ou contraintes techniques liées aux spécificités du réseau Internet.

Le bénéficiaire s'engage à informer le CREPS de Bordeaux dans un délai de 48 heures à compter de la découverte d'un dysfonctionnement technique. Le CREPS de Bordeaux fera ses meilleurs efforts pour que la plateforme fonctionne de manière fiable et continue. Toutefois, le bénéficiaire reconnaît que nul ne peut garantir le bon fonctionnement du réseau internet.

Dans l'hypothèse d'une interruption de service par le CREPS de Bordeaux liée à une intervention de maintenance corrective, ce dernier mettra tout en œuvre pour remédier au dysfonctionnement dans un délai de 48 heures ouvrées. Passé ce délai, le CREPS de Bordeaux prolongera l'accès du ou des module(s) au profit des Utilisateurs pour une période correspondant à celle de l'indisponibilité.

En cas de maintenance évolutive de sa plateforme, le CREPS de Bordeaux pourra également interrompre temporairement l'accès. Il s'efforcera alors de limiter le temps d'interruption du service et s'efforcera d'en avertir préalablement le bénéficiaire. Ce dernier s'engage à ne pas réclamer d'indemnités ni de dommages et intérêts. Le CREPS de Bordeaux prolongera l'accès du ou des module(s) au profit des utilisateurs pour une période correspondant à celle de l'indisponibilité.



### 10.9 - Non-conformité ou anomalies constatées par le bénéficiaire sur le(s) module(s)

Par « non-conformité » on entend le défaut de concordance entre le ou les module(s) livré(s) et la convention de formation signé par le bénéficiaire. Par « anomalie » on entend toute panne, incident, blocage, dégradation des performances, non-respect des fonctionnalités, empêchant l'utilisation normale de tout ou partie du ou des module(s).

Le CREPS de Bordeaux ne garantit pas le fonctionnement ininterrompu et sans erreur du ou des module(s).

Toute réclamation portant sur une non-conformité ou une anomalie du ou des module(s) livré(s) doit être formulée par écrit dans les 8 jours suivant la livraison des clés d'accès au(x) module(s). Il appartiendra au bénéficiaire de fournir toute justification quant à la réalité des anomalies ou non-conformités constatées. Le bénéficiaire s'abstiendra d'intervenir lui-même ou de faire intervenir un tiers à cette fin. Toutefois, la garantie n'est pas applicable si l'anomalie trouve son origine dans les cas suivants, sans que cette liste soit exhaustive :

- les prérequis techniques ont été modifiés sans l'accord préalable du CREPS de Bordeaux,
- les anomalies constatées relèvent de programmes non fournis par le CREPS de Bordeaux,
- les anomalies sont liées à de mauvaises manipulations.

### Article 11 - USAGE DES OUTILS MIS A DISPOSITION

Les supports papiers ou numériques remis lors de la formation ou accessibles en ligne dans le cadre de la formation sont la propriété du CREPS de Bordeaux. Ils ne peuvent être reproduits partiellement ou totalement sans l'accord exprès du CREPS de Bordeaux.

Le CREPS de Bordeaux met à disposition les moyens matériels strictement nécessaires à la conduite de la formation (les moyens audiovisuels, les outils informatiques...). Il est entendu que les outils pédagogiques sont mis à la disposition des bénéficiaires uniquement aux fins de l'action de formation, ce qui exclut toute utilisation à des fins personnelles. En conséquence, le stagiaire s'interdit notamment d'introduire, dans quelque système informatisé que ce soit, des données qui ne seraient pas strictement liées et nécessaires à sa formation.

### Article 12 - USAGE DE LA DOCUMENTATION PRECONTRACTUELLE

Tous les plans, descriptifs, documents techniques, rapports préalables, devis ou tous autres documents remis à l'autre partie sont communiqués dans le cadre d'un prêt d'usage à seule finalité d'évaluation et de discussion de l'offre du CREPS de Bordeaux. Ces documents ne seront pas utilisés par l'autre partie à d'autres fins.

Le CREPS de Bordeaux conserve l'intégralité des droits de propriété matérielle et intellectuelle sur ces documents.

### Article 13 - NON-DIVULGATION – NON-CONCURRENCE – COMMUNICATION

#### 13.1 - Non-divulgaration

Les parties s'engagent à prendre toutes précautions utiles pour éviter toute divulgation ou utilisation non autorisée des informations pédagogiques et techniques de l'établissement.

#### 13.2 - Non-concurrence

Le bénéficiaire ou cocontractant s'engage également à ne pas faire directement ou indirectement de concurrence au CREPS de Bordeaux, notamment par la cession ou la communication de ses documents.

#### 13.3 - Durée

Les obligations de non-divulgaration resteront en vigueur pendant un délai de 5 ans à compter du terme ou de la résiliation de la présente convention.

#### 13.4 - Communication

Le bénéficiaire autorise expressément le CREPS de Bordeaux, à mentionner son nom, son logo et à faire mention à titre de références de la souscription à une commande et de toute opération découlant de son application dans l'ensemble de ses documents de communication.

### Article 14 - DONNEES PERSONNELLES

Le CREPS de Bordeaux est responsable des traitements de données dans le cadre de l'exécution du contrat. Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à la gestion de l'inscription et au suivi du parcours de formation. Les données collectées sont susceptibles d'être transmises aux financeurs de la formation et à l'organisme de certification des diplômes.

Les données sont conservées pour une durée de 3 à 10 ans en fonction des exigences des organismes financeurs.

Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (loi Informatique et Libertés), vous disposez de droits à l'information et d'accès, de rectification, d'effacement, des données vous concernant. Vous pouvez également demander la limitation du traitement de vos données et vous opposer, pour des raisons tenant à votre situation particulière, au traitement des données vous concernant, ainsi que rédiger des directives post-mortem générales ou particulières relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication sur vos données personnelles.

L'exercice de ces droits peut se faire, en contactant le délégué à la protection des données du CREPS de Bordeaux à l'adresse email suivante : [dpd@creps-bordeaux.fr](mailto:dpd@creps-bordeaux.fr) en précisant votre demande accompagnée d'un justificatif d'identité.

Si vous constatez que l'utilisation de données personnelles faites par le CREPS de Bordeaux ne respecte pas vos droits, vous pouvez déposer une plainte auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés, chargée de contrôler le respect des droits sur vos données personnelles, à cette adresse : <https://www.cnil.fr/fr/plaintes>

### Article 15 - TRAITEMENT DES RECLAMATIONS – MEDIATION

Le CREPS de Bordeaux veille à la qualité du service apporté au bénéficiaire. Toute réclamation concernant la formation sera adressée par courriel à l'adresse suivante : [formation@creps-bordeaux.fr](mailto:formation@creps-bordeaux.fr)

Tout conflit ou litige sera prioritairement encadré par la cellule de médiation du service formation.

### Article 16 - LITIGES ET CONTENTIEUX EVENTUELS

Quel que soit le type de prestations, la responsabilité du CREPS de Bordeaux est expressément limitée à l'indemnisation des dommages directs prouvés par le cocontractant. La responsabilité du CREPS de Bordeaux est plafonnée au montant du prix payé par le cocontractant au titre de la prestation concernée. En aucun cas, la responsabilité du CREPS de Bordeaux ne saurait être engagée au titre des dommages indirects tels que perte de données, de fichier(s), perte d'exploitation, préjudice commercial, manque à gagner, atteinte à l'image et à la réputation.

En cas de litige néanmoins, les parties conviennent d'épuiser toutes les solutions amiables concernant l'interprétation, l'exécution ou la réalisation des présentes, avant de les porter devant le Tribunal de Bordeaux.

Les parties acceptent cette attribution de juridiction sans aucune restriction ni réserve.

